

# VD\_GERICHTE PE19.019639 vom 9. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.019639](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.019639)

FR: VD\_GERICHTE PE19.019639 du 9 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.019639 del 9 novembre 2020

## Erwägungen

### E. 21

secondes (PV aud. 9, R. 17) ; puis, E. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ se sont appelés trois fois à 16h31, 16h50 et 20h42 (P. 33, p. 6) ; enfin, E. \_\_\_\_\_ a fait un dernier appel téléphonique depuis Lausanne à 22h03 et D. \_\_\_\_\_ a fait un dernier appel téléphonique depuis Lausanne à 22h14 (P. 33, p. 6). Le même jour, après les faits, D. \_\_\_\_\_ a appelé l'appelant à 23h49 durant 1 minute et 57 secondes (PV aud. 10, p. 5). Il s'agit donc bel et bien d'une opération commandée, exécutée et suivie d'un compte rendu. L'ensemble de ces éléments, leurs rapports de temps et de lieu, les communications entre les protagonistes et leurs tentatives partagées de brouiller la manifestation de la vérité permet de se convaincre indubitablement que l'appelant est au centre de l'affaire et qu'il est bien le commanditaire de l'agression. 4.3.3 L'appel sur les faits, respectivement sur l'infraction d'instigation à agression, doit par conséquent être rejeté. 5. Appel du Ministère public Le Ministère public conclut à la condamnation de l'appelant pour menaces, soit pour les menaces de mort qu'il aurait proférées à l'encontre de V. \_\_\_\_\_ lors de l'entretien téléphonique du 5 octobre 2019 à 22h24. Il soutient que, bien qu'aucune confrontation n'ait pu avoir lieu entre les intéressés, il n'existe aucune raison de douter des déclarations constantes de V. \_\_\_\_\_, d'autant que les menaces ont été suivies une vingtaine de minutes plus tard par l'agression. S'il est certain que l'échange téléphonique de 22h24 avait trait à un désaccord entre l'appelant et la victime, il subsiste en revanche un doute sur le fait que l'appelant ait menacé celle-ci de mort à cette occasion puisque l'on ignore les motifs de l'agression. Le court laps de temps écoulé entre le téléphone et l'agression ne suffit pas pour retenir

- 19 - que de telles paroles ont été proférées. Dans ces conditions, la libération de l'appelant de l'infraction de menaces doit être confirmée. 6. Fixation de la peine et sursis 6.1 Le Ministère public soutient que le rôle de chef et de décideur d'Y. \_\_\_\_\_ a été déterminant dans le déclenchement de l'agression et que sa culpabilité est lourde, de sorte qu'il devrait être condamné à peine privative de liberté de 5 ans. Pour le cas où il serait condamné pour instigation à agression, l'appelant fait valoir qu'il n'y a pas lieu de révoquer le sursis accordé le 4 mai 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la mesure où l'infraction d'instigation à agression n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure consistant en une infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité

de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation

- 20 - professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 6.2.2 Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1). Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de

- 21 - l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2 ; TF 6B\_1285/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 ; TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016). 6.2.3 Selon l'art. 46 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Selon l'art. 46 al. 2, 1<sup>re</sup> phrase CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle

infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 ; TF 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 3.1 ; TF 6B\_1400/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.2). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 précité consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie

- 22 - peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 précité, *ibid.*). Ainsi, un critère déterminant pour juger du risque de réitération et, partant, pour poser le pronostic prévu par la loi est celui de l'effet de choc et d'avertissement (Schock- und Warnungswirkung) issu de la condamnation précédente, y compris en ce qui concerne l'aménagement ultérieur de la vie de l'intéressé ; s'il est avéré, un tel effet constitue un facteur favorable – même s'il n'est pas déterminant à lui seul – dans l'examen du pronostic (ATF 134 IV 140 consid. 5.3 ; TF 6B\_291/2020 du 15 mai 2020 consid. 2.3 et les références ; TF 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 précité, *ibid.*). 6.3 Le grief du Ministère public est fondé en ce sens que la culpabilité du chef et décideur de l'agression est effectivement plus importante que celle des exécutants. Or les trois prévenus ont été condamnés à une peine privative de liberté identique de 18 mois, les deux exécutants réalisant certes en plus l'infraction de lésions corporelles simples et l'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers. Dans le cas d'espèce, tout en se préservant lui-même, l'appelant a ordonné une expédition punitive en pleine ville, violente, lâche, audacieuse et qui pouvait s'avérer très dangereuse. Sa faute est lourde notamment en raison de la capacité à mettre en œuvre une imposante troupe d'agresseurs. Pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté s'impose, s'agissant d'une deuxième condamnation. L'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois. S'agissant du sursis, le pronostic sur le comportement futur de l'appelant est mitigé, vu l'antécédent, l'absence de toute prise de conscience et la mentalité détestable. Dès lors, l'exécution d'une partie de la peine paraît nécessaire en tant qu'effet de choc afin de détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions. L'exécution de la peine sera limitée à 12 mois, sous déduction de 255 jours de détention avant jugement. Le délai d'épreuve de 5 ans portant sur le solde de 12 mois est confirmé. Le fait de devoir exécuter une partie de la présente peine devrait par ailleurs constituer un avertissement suffisant, de sorte que la peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 fr. prononcée le 4 mai 2018 par

- 23 - le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, avec sursis pendant 2 ans, ne sera pas révoquée. 7. Indemnité L'appelant Y. \_\_\_\_\_ invoque l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 5 novembre 2020 qui retient qu'il a été détenu pendant 185 jours dans des conditions non conformes aux dispositions légales, donc illicites, vu qu'il a occupé diverses cellules d'une surface inférieure à 4 m<sup>2</sup>. Il réclame à ce titre une indemnité de 51'000 fr. (255 jours à 200 fr. le jour) en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP pour détention injustifiée. En réalité, le Tribunal des mesures de contrainte a retenu que le prévenu n'avait pas été détenu dans des conditions de détention illicites. En effet, même s'il

avait occupé des cellules dont la surface était inférieure à 4 m<sup>2</sup> et que l'on pouvait considérer que les conditions de détention à la prison du Bois-Mermet étaient difficiles, leur durée d'occupation avait été inférieure à trois mois, de sorte qu'il n'y avait aucune violation de l'art. 3 CEDH. Le grief de l'appelant tombe à faux non seulement en raison de ce qui précède, mais également parce que, condamné à une peine privative de liberté ferme de 12 mois et la détention provisoire ayant duré 255 jours, il n'y a pas de détention injustifiée au sens de l'art. 431 CPP. De toute manière, l'appelant n'a pris aucune conclusion d'appel en réparation du tort moral fondée sur cette disposition. 8. Les premiers juges n'ont pas retenu que l'instigateur avait ordonné à ses troupes de s'armer de couteaux et de bouteilles (jugement, p. 30). La libération de l'infraction d'instigation à lésions corporelles simples qualifiées ayant été constatée dans les considérants (p. 30), mais pas dans le dispositif (chiffre II), il convient de rectifier d'office ce point dès lors que l'acte d'accusation énonçait cette qualification.

- 24 - 9. Il résulte de ce qui précède que l'appel d'Y. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis, l'appel joint du Ministère public partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Ismael Fetahi, défenseur d'office d'Y. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations indiquant 11 h 17 d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraielement s'élève à 2'031 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours, soit 40 fr. 65, une vacation à 120 fr. et la TVA de 7,7 % sur le tout, ce qui totalise 2'360 fr. 40. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument par 2'680 fr. (art. 21 TFIP) et l'indemnité du défenseur d'office par 2'360 fr. 40, soit au total 5'040 fr. 40, sont mis par moitié à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Y. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.